

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Chamberland reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Chamberland renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Chamberland comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Chamberland peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Chamberland.

4.3 Destitution

Madame Chamberland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Chamberland aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Chamberland se termine le 3 novembre 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Chamberland recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80843

Gouvernement du Québec

Décret 1517-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Stéphane Le Bouyonnet comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Le Bouyonnet, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, pour un mandat débutant le 23 octobre 2023 et se terminant le 16 décembre 2027, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de monsieur Stéphane Le Bouyonnec comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Stéphane Le Bouyonnec, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Cybersécurité et du Numérique, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Le Bouyonnec est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Le Bouyonnec exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Le Bouyonnec exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 octobre 2023 pour se terminer le 16 décembre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Le Bouyonnec reçoit un traitement annuel de 253 942 \$ duquel sera déduit le montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de retraite de ce secteur.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Le Bouyonnec renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Le Bouyonnec reçoit une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Le Bouyonnec comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Le Bouyonnec peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Le Bouyonnec consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de mése gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Le Bouyonnec aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Le Bouyonnec se termine le 16 décembre 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Le Bouyonnec recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80844

Gouvernement du Québec

Décret 1518-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Boisvert comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Sophie Boisvert, directrice générale des services à la gestion, ministère du Tourisme, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au traitement annuel de 173 503 \$ à compter du 30 octobre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Sophie Boisvert comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80845

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Leclerc, sous-ministre associé, ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 30 octobre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Leclerc comme sous-ministre adjoint du niveau 3.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80846

Gouvernement du Québec

Décret 1520-2023, 18 octobre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds de la nature du Canada, afin de soutenir l'acquisition de terrains pour l'aménagement d'espaces verts dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;